



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-^T 300

**Portant restriction provisoire de circulation,
et occupation du Domaine Public**
- Place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 26 août 2022, par laquelle l'entreprise « SNEF » domiciliée à Draguignan (83300), n°382 Boulevard Caussemille, ZI Saint Hermentaire, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement électrique en façade pour le compte de ENEDIS, Place de l'Eglise (devant la façade de l'Intermarché),

Considérant que pour pouvoir effectuer cette intervention, l'entreprise « SNEF » devra positionner un véhicule nacelle,

Considérant que cette opération se déroulera durant la journée **mercredi 7 septembre 2022**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter l'exécution des travaux susvisés et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation des travaux susvisés, l'entreprise « SNEF » est autorisée à stationner un camion-nacelle sur le domaine public communal, Place de l'Eglise (au niveau de la façade de l'Intermarché), le mercredi 7 septembre 2022.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules, Place de l'Eglise, **devra être maintenue, manuellement ou par feux tricolores.**

Article 3 : Pendant toute la durée de l'opération, **l'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu** et sécurisé en permanence et la protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle. **Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public et ne dispense pas des autres autorisations éventuelles ou démarches administratives à solliciter le cas échéant.**

- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 6 : L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise, et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.
- Article 7 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « SNEF », afin de matérialiser les dispositions précitées.
- La responsabilité de l'entreprise « SNEF » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier
- Article 8 : **Pour le bon déroulement de l'opération l'entreprise « SNEF » a pour obligation de faire un constat de l'état du domaine public avec la Police Municipale, avant l'installation du camion-nacelle, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**
- Article 9 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « SNEF » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.
- L'entreprise « SNEF » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'Eclairage Public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.
- Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « SNEF » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.
- Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « SNEF ».

Fait à GRIMAUD, le - 1 SEP. 2022

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 1 SEP. 2022